Désinformation éhontée sur France 2

Réactions à cette émission matinale du 18 février

A la question “peut-on refuser la pose d'un Linky“ vous répondez non, en raison d'une directive européenne. Vous entretenez ainsi la tactique de la société Enedis qui fait de sa propre obligation à déployer ce système celle des usagers à l'accepter. C'est un mensonge éhonté. Aucun texte n'impose aux abonnés de l'électricité d'accepter que l'on remplace son compteur par cette télécommande-capteur de données qui est donc un objet connecté, de surcroit. Vous allez encore plus loin en affirmant que ceux qui n'auraient pas de Linky se verraient facturer une relevée. Rien n'est (pour l'instant) prévu à cet effet. Il aurait été plus judicieux de rappeler que chacun d'entre nous paie déjà cette relevée comme il payera (à partir de 2021 le système Linky dont il retrouvera le remboursement intégré au TURPE (comme l'a signaler en février 2018 la Cour des comptes).

Je vous demande donc, pour rester honnête, de bien vouloir rectifier cette information qui trompe les auditeurs.

Merci de vous renseigner plus profondément à l’avenir avant de répéter les arguments des grandes entreprises dont les intérêts sont pourtant bien connus.

Collectif anti-Linky de Soule
Xiberoko Linky kontrako kolektiboa
<http://linkyrikez.eklablog.com/>
linkyrikez@orange.fr

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Madame, Monsieur,

C’est avec stupéfaction que nous avons assisté à l’émission de CONSOMAG sur FRANCE 2, intitulée "Peut-on refuser la pose d'un compteur Linky ?",  diffusée le 18 février 2019 à 9h28 :

<https://www.france.tv/france-o/consomag/897415-peut-on-refuser-la-pose-d-un-compteur-linky.html>

Au cours de cette émission, l’un de vos membres, Mme Linda Yana, tient des propos erronés qui n’ont aucun fondement juridique ou administratif.

En ce sens, elle va à l’encontre de votre mission d’information du consommateur, alors qu’à lire le site de l’ADEIC, vous semblez condamner les fake news.

1. Vous dites : « Vous ne pouvez pas refuser l’installation du compteur Linky ».

Nous serions heureux de connaître quelle pièce juridique en votre possession vous permet d’affirmer que le consommateur ne peut pas refuser cette installation.

A notre connaissance, un tel document n’existe pas.

2. Comme vous l’indiquez incidemment, « le déploiement de ces derniers émane d’une décision politique, c’est à dire répond à un cadre juridique qui impose aux gestionnaires de réseau de développer ce type de compteur ».

Cela signifie clairement que seuls les gestionnaires de réseau ont obligation de déployer ces compteurs.

Mais en aucune manière les consommateurs ne sont obligés de l’accepter.

A ce sujet, nous vous renvoyons à la lecture attentive des directives du Parlement européen, de la lettre de la Commission européenne du 11 aout 2017 ou de la loi française.

3. Il est surprenant que vous ne soyez pas choqués par le fait que le compteur qui se trouve à l’extérieur du domicile des consommateurs soit changé sans leur accord, voire malgré leur refus, ce qui contrevient à l’article 432-4 du Code Pénal sur l’abus d’autorité.

4. A ce sujet, vous éludez avec légèreté le fait que ce compteur récolte et transmet des données personnelles, sans l’accord du consommateur, contrevenant ainsi à toutes les lois sur la protection des données personnelles et de la vie privée.

5. Il est déplaisant que vous ne releviez pas la discrimination engendrée par cette situation entre les consommateurs qui ont un compteur à l’extérieur de leur domicile, compteur changé sans leur accord (selon les propos de l’émission), et ceux qui ont un compteur à l’intérieur de leur domicile pour qui vous déclarez :

« si votre compteur se trouve à l’intérieur de votre logement, l’installateur doit avoir votre autorisation pour entrer dans le logement ».

Alors, ces consommateurs "privilégiés" ont-ils plus de droits que les autres à en refuser l’installation ?

Est-ce obligatoire pour les uns mais pas pour les autres ?

Une pareille situation n’est-elle pas digne de scandaliser une Association de Défense, d’Education et d’Information du Consommateur ?

6. Ensuite vous déclarez :

« Si vous refusez la pose du compteur Linky … ».

Une telle déclaration tendrait à laisser penser que finalement le consommateur peut donc le refuser, ce qui contredit vos propos initiaux.

7. et vous ajoutez enfin que la sanction, en cas de refus, sera la suivante :

« le prochain relevé de votre ancien compteur qui devra se faire au moins une fois par an vous sera facturé »

Une fois de plus, nous sommes atterrés par une telle désinformation ou votre ignorance sur le sujet.

D’une part, vous ignorez que par l’intermédiaire de la taxe TURPE, nous payons tous le relevé.

A moins que vous ne considériez que ceux qui auront le compteur Linky n’auront plus de relevé à payer, ou bénéficieront d’une diminution de la taxe TURPE ?

Un tel raisonnement relèverait d’une pure anticipation imaginaire et n’a pour l’heure aucun fondement juridique.

Nous serions une fois de plus curieux de connaître sur la base de quel texte de loi, selon quelle décision administrative ou juridique, vous pouvez ainsi affirmer qu’un relevé supplémentaire sera facturé à ceux qui auront conservé leur ancien compteur.

Comme un pareil texte n’existe pas, une telle déclaration est abusive et s’apparente à une fake news.

Ce qui est particulièrement choquant venant d’une Association de Défense, d’Education et d’Information du Consommateur qui s’exprime lors d’une émission de grande écoute diffusée sur une chaine publique.

Comme nous sommes également des citoyens consommateurs, nous espérons que notre courrier vous aura apporté les précisions qui manifestement vous manquent, et que vous aurez le souci de corriger les informations erronées que vous avez diffusées lors de cette émission, tant à l'égard de vos 130 000 adhérents qu'aux spectateurs de cette émission.

Avec nos meilleures salutations.

CLACC